

L'inconciliabilité et les autres lacunes des renseignements sont mentionnées dans le texte ou les renvois relatifs à chaque tableau. Les divers tableaux compris dans cette édition de l'Annuaire constituent un aperçu fondamental pour la présentation des tendances historiques de la finance municipale et, à l'avenir, ils seront agrandis et complétés au moyen de matières additionnelles dans la mesure où celles-ci seront disponibles. L'espace empêchera la publication de cette manière de toute quantité considérable de détails, mais ceux-ci pourront être puisés dans les rapports publiés par la Branche des Statistiques Financières du Bureau Fédéral de la Statistique.

Sous-section 2.—Propriété imposable par les municipalités

Propriété imposable par les municipalités.—Les sources de revenu des municipalités sont généralement limitées à la taxe directe basée sur les valeurs imposables des immeubles et autres genres de propriété. En 1942 les valeurs imposables totales sur lesquelles des taxes furent levées sont de \$7,731,795,387, dont environ \$7,267,498,230 ou 94 p.c. représentent des immeubles. L'imposition des biens meubles a eu ses hauts et ses bas particulièrement dans les Provinces des Prairies. Les Provinces Maritimes, le Manitoba et l'Alberta sont actuellement les seules provinces où les municipalités évaluent et taxent les biens meubles. En Alberta un petit nombre d'autorités municipales seulement conservent encore cette base de revenu des taxes, tandis qu'au Manitoba elle est généralement utilisée par toutes les municipalités sauf les cités. En dehors des immeubles, le plus important genre de propriété pour fins de taxation comprend les valeurs commerciales, bien que les provinces ne taxent pas toutes séparément et distinctement les valeurs commerciales et les immeubles. Une divergence de méthodes, de barème et de taux existe non seulement entre les provinces mais encore entre les municipalités d'une même province. Quelques municipalités se servent comme base de la valeur du loyer, d'autres de celle de la surface de parquet occupée et d'autres encore de la valeur capitale des locaux occupés. La plupart des provinces ont d'autres genres divers de taxation dont la nature sera indiquée par les renvois du tableau 33. Il est aussi à remarquer que l'impôt sur le revenu, précédemment utilisé en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick seulement, a pratiquement disparu en 1942. Ceci résulte de l'entrée en vigueur des accords fiscaux entre le Dominion et les provinces, accords par lesquels les provinces et les municipalités ont abandonné le domaine de l'impôt sur le revenu pour la durée de la guerre et une année par la suite, afin de laisser ce domaine ouvert au Trésor fédéral (voir p. 864).

Il faut remarquer que les chiffres du tableau 33 ne sont pas entièrement comparables sur une base interprovinciale, au point de vue de la valeur relative des propriétés imposables pour fins municipales. Chaque province opère en vertu de ses propres lois des taxes qui ne sont semblables ni dans leur application, ni dans leurs effets. Par exemple, en Colombie Britannique, les améliorations ne peuvent être taxées sur une valeur excédant 75 p.c. de la valeur imposable dans les cités et les districts municipaux, ou excédant 50 p.c. de la valeur imposable dans les villages, tandis que les valeurs taxées varient de nul à 65 p.c. en 1942. Dans la majorité des cas, les améliorations furent évaluées pour fins de taxation à 50 p.c. de la valeur imposable, mais pour toutes les municipalités la valeur totale réellement taxée représentait approximativement 44·4 p.c. de la valeur imposable totale. En outre, il y a entre les municipalités d'autres contradictions interprovinciales qui, à leur tour, affectent encore davantage les comparaisons interprovinciales. Celles-ci peuvent être attribuées au manque de systèmes coordonnés d'évaluation municipale et de mesures uniformes pour l'établissement des valeurs sur une base s'appliquant à toute la province, sous la direction et le contrôle d'une autorité centrale. Quelques provinces, toutefois,